



Le dispositif « B.R.A.V.O » « Bloquer les Ruptures, Accompagner Vers l'Orientation » est une action collective financée par le FSE, menée par la commission insertion du district de Saverne dans le cadre de la MGI et du projet de l'académie de Strasbourg

ANNEXE 3 : CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL ELEVES DE PLUS DE 14 ANS

Adresser impérativement un original de cette convention au proviseur du lycée Jules Verne pour information et paiement des frais (voir annexe financière)

Coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

N° SIRET :

Code APE :

Coordonnées de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Nom et Prénom de l'élève :

Date de naissance :

Adresse :

Classe :

Stage en milieu professionnel : du

au

Coordonnées du tuteur en milieu professionnel (nom, fonction, n° de téléphone) :

Professeur de l'établissement scolaire, où l'élève est inscrit, chargé du suivi :

Vu la délibération du conseil d'administration en date du
approuvant le contenu de la convention d'adhésion au projet BRAVO et autorisant le chef d'établissement à
conclure au nom de l'établissement toute convention conforme aux annexes 2 à 4 de la convention d'adhésion;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil
représenté(e) par M , en qualité de
d'une part, et

L'établissement de formation
représenté par M , en qualité de chef d'établissement
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement de formation, de stages en milieu professionnel réalisés dans le cadre du projet B.R.A.V.O.

Article 2 :

Les stages ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves bénéficiant d'un Parcours B.R.A.V.O organisé par MGI du district de Saverne

Les modalités de ces stages sont consignées dans les annexes pédagogique et financière.

Article 3 :

La convention comprend des dispositions générales et des **dispositions particulières** constituées par les **annexes pédagogique et financière**.

L'ensemble du document doit être signé par le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève, il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information ainsi qu'au proviseur du lycée Jules Verne, responsable de l'action BRAVO.

Article 4 :

La formation dispensée durant le stage en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant de l'établissement de formation s'assure, par une visite au moins, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de cette visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement de formation.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 5 :

Les stagiaires demeurent sous statut scolaire durant leur stage en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef de l'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 6 :

La durée quotidienne de présence en milieu professionnel des élèves mineurs ne peut excéder 8 heures. Au-delà de 4 heures et demie d'activité, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. La présence sur le lieu d'accueil est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour ceux de 16 à 18 ans cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Pour les élèves de plus de 15 ans, la durée hebdomadaire de présence en milieu professionnel ne peut excéder 35 heures. Pour ceux de moins de 15 ans, cette durée ne peut être supérieure à 30 heures (l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut accorder une dérogation jusqu'à 35 heures par semaine).

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut accorder une dérogation à cette disposition dans le respect du code du travail.

Article 7 :

Au cours des stages en milieu professionnel, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 8 :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Article 9 :

Les élèves ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile. Il garantira également les dommages corporels subis par l'élève à l'occasion du stage.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 10 :

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 11 :

Le chef de l'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du chef de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 12 :

La présente convention est signée pour la durée du stage en milieu professionnel effectué dans le cadre d'un parcours BRAVO

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Nom et prénom de l'élève :

Nom et qualité du tuteur de l'élève en entreprise :

Nom(s) du ou des enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

Son mail :

HORAIRES journaliers de l'élève :

	Matin (de...à...)	Après-midi (de...à...)	Pause (de...à...)	Durée quotidienne
LUNDI				
MARDI				
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				
SAMEDI				
Total hebdomadaire				

Objectifs assignés au stage effectué dans le cadre d'un Parcours BRAVO :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement du stage en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues :

Modalités d'évaluation de ce stage :

B – Annexe financière (Modalités de la prise en charge éventuelle des frais)

1. HÉBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant le stage ? OUI - NON

Si oui : lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais d'hébergement : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

2. RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de restauration : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

3. TRANSPORT

Moyen de transport utilisé :

A l'issue du stage, le lycée des Métiers Jules Verne prend en charge les frais de transport sous réserve de dépôt, à l'intendance du lycée, d'un RIB et des originaux des titres de transport. (utiliser l'imprimé qui figure plus loin)

4. ASSURANCE (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat)

Établissement de formation :

Fait, le

**Le représentant de l'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil**

(signature et cachet)

**Le chef de l'établissement scolaire où l'élève est
inscrit**

(signature et cachet)

**Vu et pris connaissance le :
Le tuteur de l'établissement d'accueil**

**Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal**

**Vu et pris connaissance le :
Le ou (les) enseignant(s)**

**Vu et pris connaissance le :
L'élève**

PENSER A ADRESSER UN ORIGINAL DE LA CONVENTION AU PROVISEUR DU LYCEE JULES VERNE DE SAVERNE

